



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès  
64 route de Grenoble  
06200 NICE

Nice, le 06/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**WORLD FUEL SERVICES**

37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN  
75012 Paris

Référence : 2025\_314

Code AIOT : 0006413124

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement WORLD FUEL SERVICES implanté AÉROPORT NICE COTE D AZUR TERMINAL 1 - 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'effectuait dans le cadre du respect de la mise en demeure n° 871 du 30/07/2024 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17478 du 30/07/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WORLD FUEL SERVICES
- AÉROPORT NICE COTE D AZUR TERMINAL 1 - 06000 Nice
- Code AIOT : 0006413124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

WORLD FUEL SERVICES exploite une partie du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 30/07/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Suivi et traitement de la pollution	AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
<u>9</u>	<u>Risque foudre</u>	<u>AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1</u>	<u>Levée de mise en demeure, Demande de justificatifs</u>	<u>3 mois</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Réserve d'émulseurs	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Plan d'opération interne (POI)	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
8	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
<u>9</u>	<u>Risque foudre</u>	<u>AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1</u>	<u>Levée de mise en demeure</u>
10	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluoroctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
11	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		organiques persistants	
12	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
13	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
14	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
15	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2024 relatif à la surveillance des eaux souterraines, à l'analyse des PFAS dans ses rejets et au traitement de la pollution existante.

L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 871 du 30/07/2024. Néanmoins, en ce qui concerne le risque foudre, l'exploitant devra mettre en place les recommandations émises.

Concernant l'utilisation d'émulseurs fluorés, l'exploitant a renouvelé une partie de son stock d'émulseurs avec un émulseur sans PFAS. L'autre partie sera remplacé au fur et à mesure de leur consommation par des émulseurs sans fluor et au au plus tard, les émulseurs présents sur site contenant du fluor seront remplacés en 2026 (date de péremption des émulseurs en place).

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAs avant rejet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/07/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17196 du 11/05/2023, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• met en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) sous un délai de 3 mois,</li><li>• transmet à l'Inspection les actions effectuées par rapport à chacune des préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) sous un délai de 3 mois,</li><li>• réalise, lors de la prochaine campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines, une analyse sur les PFAS (a minima sur l'ensemble des PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation).</li></ul>
La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.
<b>Constats :</b> L'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• n'est pas en mesure de justifier de la mise en place des préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique,</li><li>• n'a pas transmis à l'inspection les actions effectuées par rapport à chacune des préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique,</li><li>• n'a pas réalisé de campagnes de mesure de PFAS.</li></ul>
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Suivi et traitement de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi et traitement de la pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
En complément de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17196 du 11/05/2023 et dans le cadre de la pollution existante des eaux souterraines aux hydrocarbures et HAP constatée en dernier lieu lors des prélèvements des eaux souterraines réalisés lors de la campagne de février-mars 2024, l'exploitant réalise un diagnostic approfondi qui comporte :
<ul style="list-style-type: none"><li>• l'identification, la caractérisation et la justification des sources de pollution ;</li><li>• les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter l'apport nouveau de pollution ;</li><li>• la mesure précise de l'étendue de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, notamment les sols et les eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant réalise des études historiques et documentaires et faire réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site ;</li><li>• la définition des moyens à mettre en œuvre permettant en premier lieu de supprimer la pollution et, en cas d'impossibilité technique justifiée, de gérer la pollution, avec un échéancier de mise en œuvre.</li></ul>
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation à l'extérieur du site de l'impact constaté en hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site.
Il s'assure par un suivi piézométrique de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour éviter la propagation de la pollution.
L'exploitant transmet le diagnostic et les mesures prises pour répondre à cette prescription avant le 31 octobre 2024.
Tant qu'une pollution aux hydrocarbures et HAP est détectée, l'exploitant renforce la fréquence des analyses des eaux souterraines prévue dans le rapport d'études en réalisant des prélèvements tous les trimestres à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic approfondi de la pollution existante.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
En application de l'article L. 171-8, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN 75012 Paris, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sous 1 mois</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ <b>Etat des stocks</b> - article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/23 en justifiant que l'état des stocks prend en compte les fûts de purge, comprend les familles de mention de dangers et un plan général des stockages et est bien référencé dans le POI ;</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose d'un outil accessible par ordinateur ou par application smartphone en temps réel donnant l'état des stocks. L'état des stocks détaille chaque cuve. Cet outil reste accessible même en cas d'alarme/incident sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 4 : Réserve d'émulseurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'émulseurs
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1</b> - En application de l'article L. 171-8, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN 75012 Paris, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sous 1 mois</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ <b>Réserve d'émulseurs</b> - article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/23 en justifiant de disposer d'au minimum 5 000 l d'émulseurs ;</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b>
Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté que les réserves d'émulseurs étaient complètes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1</b> - En application de l'article L. 171-8, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN 75012 Paris, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sous 1 mois</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ <b>Moyens de lutte contre l'incendie</b> - article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/23 en réalisant les tests de débits en simultané sur l'ensemble des équipements incendie du site.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de la société DESAUTEL relevant les débits en simultanés. Les relevés ont eu lieu le 30/10/2024 et le 13/11/2024. Les résultats obtenus avec l'ensemble des dispositifs incendie ouvert, en comparaison avec les besoins en eau identifiés dans le plan de défense incendie sont suffisants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 6 : Plan d'opération interne (POI)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1</b> - En application de l'article L. 171-8, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN 75012 Paris, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sous 3 mois</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ <b>Plan d'opération interne (POI)</b> - article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/23 en transmettant une mise à jour du POI prenant en compte les résultats de la tierce expertise ;</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la mise à jour de son plan d'opération interne (POI) datant de février 2025 correspondant à une version de travail non validée.  Par mail du 13/03/25, l'exploitant a transmis le POI validé. Ce POI reprend les résultats de la tierce expertise et contient les fiches réflexes pour chacun des scénarios, y compris ceux n'ayant pas d'effet à l'extérieur du site et les moyens de lutte incendie associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures compensatoires
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1</b> - En application de l'article L. 171-8, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN 75012 Paris, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sous 3 mois</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ <b>Moyens de lutte contre l'incendie</b> - article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/23 en mettant en œuvre des mesures compensatoires pour garantir un niveau de risque le plus bas possible dans l'attente des de la mise en place des de moyens complémentaires permettant de traiter l'incendie de plus grande surface susceptible de survenir ;</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection des installations classées a consulté le "Contrat de prestations de services Sauvetage et lutte contre l'incendie dépôt pétroliers - Nice côte d'azur" signé le 10/03/2025 entre les deux exploitants du dépôt pétrolier et l'aéroport de la côte d'azur (ACA). Ce contrat est conclu jusqu'au 31 mars 2026 et précise en annexe 1 les modalités d'intervention. La SSLIA s'engage en cas de feu avéré ou de risque incendie à mettre à disposition du dépôt pétrolier en moins de 3 minutes un véhicule d'intervention mousse de 9 000 litres d'eau avec émulseur. Ce contrat précise également qu'en cas d'indisponibilité des moyens ou d'opérations concomitantes, le responsable des opérations de secours décidera des actions prioritaires à mener.</p> <p>Ces moyens d'interventions permettent de répondre à la prescription et correspondent à des mesures compensatoires. L'inspection rappelle que la mise en œuvre des moyens complémentaires identifiés dans la note d'étude n° CCIF2350993 du 28/03/2024 devront être mis en place avant le 1er juillet 2027.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 8 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1</b> - En application de l'article L. 171-8, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN 75012 Paris, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sous 3 mois</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ <b>Plan de défense incendie</b> - article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/23 en transmettant le plan de défense incendie conforme à l'article 14 de l'arrêté du 01/06/2015;</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 la mise à jour de son POI commun (voir point de contrôle n°13). Comme le permet l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010, le plan de défense incendie est intégré au POI.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 9 : Risque foudre

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

**Article 1** - En application de l'article L. 171-8, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN 75012 Paris, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

• **Sous 6 mois**

- **Risque foudre** - En transmettant la mise à jour de son analyse du risque foudre (ARF) et, en fonction des conclusions de l'ARF, de l'ensemble des éléments des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- analyse du risque foudre (ARF) : rapport APAVE n° 134696181-001-1 du 17/01/25
- étude technique foudre : rapport APAVE n° 134696180-001-1 du 17/01/25
- notice de vérification et maintenance : rapport APAVE n° 134709022-001-1 du 17/01/25
- carnet de bord : rapport APAVE n° 134709023-001-1 du 17/01/25

La nouvelle analyse du risque foudre a conclu à deux nouvelles recommandations :

- déplacement du mât parafoudre de 50 centimètres permettant de couvrir l'ensemble du site
- la protection des installations électriques (mise à la terre) de plusieurs systèmes électriques dont le système d'alarme incendie.

L'exploitant attend le devis pour le déplacement du mât et va commencer les travaux de protection des installations électriques.

**L'exploitant transmettra les justificatifs d'installation de ces nouveaux équipements et justifiera de la mise à jour de la notice de vérification et de maintenance et du carnet de bord.**

**Type de suites proposées :** Avec suites **Type de suites proposées :** Sans **Avec suite**

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**Délai :** 3 mois

## N° 10 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.  
[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

**Constats :**

Les émulseurs sur site ne contiennent pas de PFOS.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie**Prescription contrôlée :****Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

**Article 4**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I**

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

Les émulseurs présents sur site ne contiennent pas de PFHxS.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie**Prescription contrôlée :**

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'environ 3 000 litres d'émulseurs contenant des PFOA : il s'agit du "SFPM 3/6".

L'exploitant a présenté une attestation de la société Eau & Feu du 3 avril 2024 indiquant le SFPM 3/6 utilisé contient un taux de PFOA inférieur à 25 ppb.

L'exploitant indique que ces émulseurs sont remplacés au fur et à mesure de leur consommation par des émulseurs sans fluor et qu'au plus tard, les émulseurs présent sur site seront remplacé en 2026 (date de péremption) des émulseurs en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

L'exploitant ne transmet pas annuellement les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA à l'inspection des installations classées.

L'exploitant indique n'avoir pas connaissance de cette prescription. L'inspection des installations demande à l'exploitant de transmettre les informations demandées sous un délai d'un mois, puis de façon annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite



## N° 14 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.
5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
<b>Constats :</b> Les émulseurs présents sur le site ne contiennent pas de PFCA C9-C14.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.
5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
<b>Constats :</b> Les émulseurs présents sur site ne contiennent pas de PFHxA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite